

## 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 - Dénomination - Buts - Durée - Siège social

L'association dite « Fédération Jumeaux et Plus », dénommée ci-après la Fédération, groupe des associations dites « Jumeaux et Plus l'Association (N° ou nom du département) » régies par la loi de 1901 et la loi de 1908 (pour les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle), ayant pour objet l'entraide morale et matérielle, l'information matérielle et psychologique des parents d'enfants issus de naissances multiples (jumeaux, triplés ou plus), ainsi que toutes les actions et informations se rapportant directement ou indirectement aux intérêts des parents d'enfants issus de naissances multiples, et notamment leur défense auprès des pouvoirs publics, des organismes familiaux et tous organismes ou organisations pouvant avoir connaissance des parents d'enfants issus de naissances multiples.

La Fédération a pour buts auprès des Associations adhérentes et de leurs membres :

- l'entraide morale, matérielle et financière envers les Associations adhérentes et leurs membres ;
- l'information des parents d'enfants issus de naissance multiple ;
- la défense de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics ;
- la reconnaissance des spécificités des familles et enfants issus de naissances multiples ;
- l'encouragement et la participation aux recherches les concernant ;
- l'exercice si besoin d'actions en justice nécessaires à la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75), en un lieu fixé par délibération du Conseil d'administration.

### Article 2 - Moyens d'action

Les moyens de la Fédération sont notamment :

- la publication de bulletins, de journaux, de revues ;
- l'organisation de conférences, cours, stages, expositions ;
- le rassemblement de familles d'enfants issus de naissances multiples ;
- la création de services destinés aux Associations adhérentes ou aux familles d'enfants issus de naissances multiples qui en sont membres ;
- l'attribution d'aides matérielles ou financières ;
- l'organisation de concours et fêtes ;
- l'offre, de manière permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Et plus généralement, la Fédération peut mettre en œuvre tout moyen en vue de la réalisation de son objet social.

### **Article 3 - Membres**

La Fédération est composée des Associations adhérentes visées à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts et agréées par le Conseil d'administration. Les conditions d'agrément sont précisées dans le Règlement intérieur.

La Fédération comprend en outre, à titre individuel :

- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, agréées en cette qualité par le Conseil d'administration et qui apportent à la Fédération ou à une de ses Associations adhérentes une contribution matérielle, financière ou morale.
- des membres d'honneur, personnes physiques ou morales nommées par le Conseil d'administration en raison des services rendus à la Fédération et dont la nomination est ratifiée par l'assemblée générale.

Les Associations adhérentes et les membres bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de la Fédération et versent une cotisation annuelle dont les modalités de calcul et le montant sont fixés par l'Assemblée générale de la Fédération, sur proposition du Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

La cotisation ne peut être rachetée en versant une somme forfaitaire.

### **Article 4 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

a) Pour les Associations adhérentes :

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- par la dissolution de celle-ci ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration sauf recours suspensif à l'Assemblée générale, pour motifs graves, non respect des statuts, du Règlement intérieur ou des décisions adoptées par le Conseil d'administration. Le Président de l'Association est préalablement appelé à présenter ses explications.

b) Pour les membres à titre individuel :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration sauf recours suspensif à l'Assemblée générale, pour motifs graves, non respect des statuts, du Règlement intérieur ou des décisions adoptées par le Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses explications.

## **2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 - Conseil d'administration - Bureau**

La Fédération est administrée par un Conseil composé de 24 membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les candidats au poste d'administrateur doivent être présentés par leur Association adhérente. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation par le Conseil d'administration, approuvée par la plus proche Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans, par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président ;
- un à trois vice-présidents ;
- un secrétaire général et de son adjoint ;
- un trésorier et de son adjoint.

Le Bureau est élu pour 1 an.

#### **Article 6 - Conseil d'administration - Pouvoirs, réunions, délibérations**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer la Fédération, sous réserve de ceux statutairement attribués à l'Assemblée générale.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

#### **Article 7 - Gratuité des fonctions d'administrateur - Remboursement de frais - Présence des agents rétribués aux organes de la Fédération**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Les justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications par le Trésorier et le Président.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

#### **Article 8 - Assemblée générale**

Tous les membres de la Fédération sont membres de l'Assemblée générale.

Les Associations adhérentes, représentées par leur Président ou son représentant, disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs propres adhérents, défini comme suit.

Il est attribué :

- pour les 100 premiers adhérents : une voix par tranche de 10 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- pour les 100 adhérents suivants : une voix par tranche de 20 adhérents, y compris la tranche incomplète ;

- pour les 100 adhérents suivants : une voix par tranche de 25 adhérents, y compris la tranche incomplète ;
- au-delà, une voix par tranche de 50 adhérents, y compris la tranche incomplète.

Les membres à titre individuel disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, par courrier, quinze jours au moins avant sa tenue, par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend le rapport annuel de la Fédération qui présente les informations sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

La présence ou la représentation du quart de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est réunie à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote par correspondance est interdit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Fédération.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués non membres de la Fédération n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

#### **Article 9 - Président - Représentation en Justice - Représentants de la Fédération**

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

Il engage les agents rétribués de la Fédération.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Conseil d'administration a seul pouvoir de décider d'engager une action en justice. Le Président peut décider seul des mesures à prendre pour assurer la défense de la Fédération et en rend compte au Conseil d'administration.

Les représentants de la Fédération doivent, pour exercer leur mandat, jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 10 - Délibérations du Conseil d'administration approuvées par l'Assemblée générale**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

### **Article 11 - Délibérations soumises à une autorisation administrative**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12 - Commissions et groupes de travail - Union régionale**

Le conseil d'administration peut décider la création au sein de la Fédération de commissions ou groupes de travail, à titre permanent ou occasionnel, en vue de la réalisation de l'objet social de la Fédération. Il prévoit alors leur composition, leurs missions et, éventuellement, leurs modalités de fonctionnement.

Les Associations adhérentes peuvent se regrouper par Région au sens de l'article L.4111-1 du code général des collectivités territoriales, au sein d'une Union régionale régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'Union régionale adopte les statuts types votés en Assemblée générale de la Fédération.

Les Unions régionales rédigent un bilan de leurs actions qui est communiqué à l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération.

Les Associations adhérentes envoient chaque année à la Fédération leurs comptes annuels et leur rapport d'activité.

## **3 : DOTATIONS - RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITE**

### **Article 13 - Dotation**

La dotation comprend :

- une somme de cinq cents Euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

### **Article 14 - Placements financiers**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article L.443-1 du code monétaire et financier ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

## **Article 15 - Recettes annuelles**

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5<sup>e</sup> de l'article 13 ;
- des cotisations ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu ;
- du fonds spécial versé par l'UNAF ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 16 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministère de l'intérieur et du Ministre chargé de la famille de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 17 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres de la Fédération, par courrier, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins de ses membres représentant la moitié au moins des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18 - Dissolution**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit se composer de la moitié au moins des membres représentant la moitié au moins des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 19 - Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 20 - Information des ministres de tutelle**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de la famille.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### **5 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT**

#### **Article 21 - Formalités déclaratives**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de la Fédération, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de la famille.

#### **Article 22 - Contrôle des ministres de tutelle**

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé de la famille ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 23 - Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale de la Fédération est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.